



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

Commune de Peisey-Nancroix

Département de la Savoie

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Version approuvée par le Conseil Municipal
en date du 19 août 2019

Applicable à partir du 1^{er} septembre 2019

Le Maire,
Laurent Trésallet

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE	3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L’EAU	3
ARTICLE 4 – BRANCHEMENT	3
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	5
ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D’ABONNEMENT	5
ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	6
ARTICLE 8 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES	6
ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES	6
ARTICLE 10 – ABONNEMENTS SPECIAUX	7
ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES	7
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	8
ARTICLE 12 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	8
ARTICLE 13 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE: FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES.	8
ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE: CAS PARTICULIERS	9
ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE: INTERDICTIONS DIVERSES	9
ARTICLE 16 – OUVERTURE DES REGARDS: MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 17 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN	10
ARTICLE 18 – COMPTEURS: VERIFICATION	11
ARTICLE 19 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D’EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS	12
CHAPITRE IV – PAIEMENT	15
ARTICLE 20 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR	15
ARTICLE 21 – PAIEMENT DES FOURNITURES D’EAU	15
ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT ET PENALITES	15
ARTICLE 23 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D’EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	16
ARTICLE 24 – REMBOURSEMENT D’EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D’ABONNEMENT	16
ARTICLE 25 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L’INITIATIVE DES PARTICULIERS	16
CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	16
ARTICLE 26 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	16
ARTICLE 27 – RESTRICTIONS A L’UTILISATION DE L’EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	17
ARTICLE 28 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	17
CHAPITRE VI – DISPOSITION D’APPLICATION	17
ARTICLE 29 – PENALITES ET POURSUITES JUDICIAIRES	17
ARTICLE 30 – DATE D’APPLICATION ET MODALITES	17
ARTICLE 31 – MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 32 – CLAUSES D’EXECUTION	18

La commune de Peisey Nancroix exploite en régie directe le service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution sur le territoire de la commune.

Article 2 – Obligations du service

La commune assure en régie directe la gestion du service des eaux. Elle fait appel à un prestataire pour la tenue du rôle de l'eau, la fourniture des compteurs et la facturation aux abonnés.

Le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, manœuvre), le service sera exécuté selon les modalités prévues aux articles 26 à 28 du présent règlement.

Le service est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire, soit par le Préfet du Département de la Savoie, dans les conditions prévues par l'art. 13-III de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement et de ce fait, est soumis aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 30.

Cette demande à laquelle est annexé le présent règlement est établie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs à partir du réseau de distribution publique.

Article 4 – Branchement

4.1 – Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard;

- le compteur posé au plus près de la prise en charge, soit directement dans le regard public si cela est possible, ou à défaut au plus près de la limite de propriété privée ;
- le cas échéant, le robinet d'arrêt avant compteur ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection;
- le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, situé soit sous la chaussée, soit dans le premier mètre à partir de la limite de propriété privée ;
- le robinet de purge après compteur et le clapet anti-retour.

4.2 – Spécifications techniques

Les colliers de prise en charge sont en fonte assemblés par boulons inox. Le percement de la canalisation se fait au diamètre minimal du robinet de prise en charge.

Les robinets de prise en charge sont de fabrication tout bronze, à fermeture en sens antihoraire au quart de tour et percés pour permettre la vidange à la fermeture.

Lorsqu'ils ne sont pas posés dans un regard, les robinets de prise en charge enterrés seront équipés d'un tabernacle béton, d'un tube allonge télescopique et d'une bouche à clé de 13 kg.

Les conduites de branchement sont réalisées en tuyau polyéthylène haute densité « bande bleue » série 16 bars conforme à la norme NFT 54-063, diamètre minimum 25/32.

Tous les raccords (raccord avant compteur, raccord sur la longueur, raccord robinet de prise ...) seront de type électrosoudé.

Les tuyaux de branchement seront gainés à l'aide d'une gaine TPC bleue d'un diamètre minimum de 63mm.

Le branchement sera signalé par un grillage avertisseur détectable bleu posé 20 cm au-dessus de la gaine de protection.

Le robinet avant compteur sera en laiton à manœuvre quart de tour (fermeture par obturateur sphérique).

Le clapet anti-retour après compteur sera à double purge.

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

5.1 – Premier établissement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service des eaux, il pourra être établi un branchement équipé d'un compteur général pour les immeubles collectifs.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux ou par l'entreprise agréée par lui et par la collectivité.

5.2 – Entretien et renouvellement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public sont exécutés par le service des eaux ou sous la direction du service des eaux par une entreprise agréée par l'abonné et par la collectivité.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Pour la partie située en domaine privé, le branchement appartient à l'abonné. L'abonné prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

La garde et la surveillance du branchement en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Il doit signaler aussitôt au service des eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Le compteur est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

L'entretien et le renouvellement des compteurs et des comptages tant dans le domaine public que privé sont effectués par le service des eaux.

Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement des compteurs sont pris en charge par le service des eaux.

Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de la canalisation de branchement dans le domaine public sont pris en charge par le service des eaux.

Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de la canalisation dans le domaine privé sont pris en charge par l'abonné.

Si l'abonné refuse d'effectuer des travaux d'entretien ou de renouvellement de son branchement et si l'incident perturbe la distribution chez les autres abonnés, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement dans le cadre de l'article 22.

La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part de l'abonné d'une servitude.

Si lors du renouvellement du branchement ou de travaux d'entretien, il est constaté l'édification de construction de toute nature que ce soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

Chapitre II – ABONNEMENTS

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Pour les immeubles collectifs, l'abonnement est accordé au syndicat des copropriétaires.

Le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou sa consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Avant de mettre en eau un branchement neuf, le service des eaux vérifiera avec le pétitionnaire la conformité du branchement aux spécifications des articles 4.1 et 4.2. Cette vérification devra être réalisée avant remblaiement des tranchées et fera l'objet d'un procès-verbal de réception. Faute de quoi, le service des eaux pourra refuser la mise en eau du branchement jusqu'à sa mise en conformité.

Avant d'alimenter définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, avec le règlement sanitaire départemental et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'une année.

Ils se renouvellent par tacite reconduction d'année en année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si celle-ci a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la collectivité responsable du service.

Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux par lettre recommandée au moins 10 jours avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation de compteur, le paiement de la prime fixe pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune. Ces tarifs comprennent, outre la location ou la participation à l'entretien et au renouvellement du compteur :

- une partie fixe forfaitaire, qui couvre notamment les frais d'entretien du réseau, correspondant à la redevance d'abonnement :
 - o par abonné utilisateur,
 - o par appartement dans un immeuble collectif ou dans un chalet divisé en appartements ou en studios,
 - o pour un groupe de 10 chambres dans un centre de vacances ou un hôtel non classé,

- pour un groupe de 5 chambres dans un hôtel classé, une résidence de tourisme classée ou un village vacances classé.
- une redevance "location de compteur" qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement des compteurs fournis en location par le Service des Eaux ou par un prestataire désigné par le service des Eaux et dont les montants sont fixés par la commune par délibération
- une redevance « frais de rôle » correspondant à la gestion administrative des abonnements dont le montant est fixé par la commune par délibération
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé conformément à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau".

Article 10 – Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondants aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, toilettes publiques, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Il s'agit principalement des consommations dispensées de la redevance FNDAE par les décrets du 01 octobre et 14 décembre 1954. Les établissements publics, scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

Dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de "grande consommation", peuvent être accordés, notamment à des industries, à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins afférents à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, pour des fournitures de quantité d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent une limite aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

- Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter le partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans maximum.

Article 11 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Des contrats d'abonnement temporaire peuvent être établis pour les besoins d'un chantier, mais exclusivement dans le cas de constructions individuelles nouvelles, aux conditions expresses suivantes :

- la construction devra avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme depuis moins de deux ans ;

- l'abonnement sera établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ;
- le demandeur de l'abonnement temporaire devra avoir déposé une déclaration d'ouverture de chantier ;
- l'abonnement temporaire ne pourra en aucun cas excéder une durée de deux ans.

Les conditions de branchement et de fourniture de l'eau dans le cas d'abonnements temporaires donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Chapitre III – branchements, compteurs et installations intérieures

Article 12 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le service des eaux ou une entreprise désignée par la commune.

Le compteur doit être posé au plus près de la prise en charge, soit directement dans le regard public si cela est possible, ou à défaut au plus près de la limite de propriété privée de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située à l'intérieur du bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 – Installations intérieures de l'abonné: fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur et sous domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des équipements installés par ses soins. Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement, d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Le Service des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité

peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Toutes les installations doivent être conçues pour éviter les retours d'eau chaude jusqu'au compteur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour fermer et vidanger leur réseau privatif et leur conduite de branchement. Ils peuvent le cas échéant demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 14 – Installations intérieures de l'abonné: cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant du label NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 – Installations intérieures de l'abonné: interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice et à des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui, ainsi qu'aux pénalités citées à l'article 22 ci-après.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 16 – Ouverture des regards: manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

L'ouverture des regards d'eau potable sous domaine public ne peut être réalisée que par le service des eaux.

Lorsqu'un compteur est situé dans un regard sous domaine public, l'abonné peut demander au service des eaux d'ouvrir le regard pour vérifier l'index et/ou l'état de son branchement. Dans ce cas, l'intervention du service des eaux pour une ouverture de regard sera gratuite.

La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé ou sous regard est uniquement réservée au Service des Eaux. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt situé en partie privative.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

Article 17 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit l'avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, contre remboursement des frais par l'abonné, et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans les cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée selon les conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 – Compteurs: vérification

Les compteurs sont vérifiés ou remplacés par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification ou au remplacement des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ou remplacements ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Le Service des Eaux procédera au renouvellement des compteurs selon l'un ou l'autre des critères ci-après :

Diamètre	Seuil de remplacement	
	Suivant l'âge	Ou Suivant le volume enregistré
12 à 15 mm	15 ans	10 000m ³
20 mm	15 ans	10 000m ³
25 mm	12 ans	15 000m ³
30 mm	12 ans	15 000m ³
40 mm	12 ans	30 000m ³
50 mm	10 ans	50 000m ³

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et appartenant aux abonnés sont maintenus en service aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct et ne correspondent pas aux critères de renouvellement définis ci-dessus. Ils seront remplacés par le Service des Eaux à ses frais et feront l'objet d'une location à l'abonné le cas échéant.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement à l'équivalent de la fourniture de 30m³ d'eau consommée pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 19 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs

19-1 – Demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements;
- la copropriété dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret n 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 200-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier et après visite éventuelle des installations concernées si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la Collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements suppose également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fournitures de l'eau. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service des Eaux qui détaille et précise les dispositions du présent chapitre du règlement et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service des Eaux.

19-2 - Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc...) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou sinon par la limite de propriété.

19-3 - Caractéristiques et accessibilité de compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement ne le permettent pas. Lorsque des compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréé par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissement et d'entretien correspondants seront à la charge du propriétaire.

19-4- Gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par la Collectivité, les compteurs sont alors fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau » permettra de préciser leur état. S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique qu'un nombre trop important de compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire.

19-5 – Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- des parties fixes correspondantes.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments seront précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant la période de vacance, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera pendant cette période leur(s) consommation(s) ainsi que les parties fixes correspondantes.

19-6 – Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation de contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service des Eaux facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe en fonction notamment des charges particulières que la desserte en eau du logement concerné peut entraîner pour le Service des Eaux.

19-7 – Dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible aux Services des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

19-8 – Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être estimé.

Chapitre IV – paiement

Article 20 – Paiement du branchement et du compteur

Toutes installations de branchement donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui et la Collectivité. Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues.

Les compteurs font parties intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par la Service des Eaux ou l'entreprise agréée. Une location sera facturée à l'abonné avec la facture de consommation.

Article 21 – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances et primes fixes sont payables par année et à échoir. Les redevances au mètre cube correspondants à la consommation sont payables dès constatation.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant la réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais annexes.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.

L'abonné peut toujours contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur et de ce fait, ne peut demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations privées que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Les tarifs sont fixés et actualisés :

- Par décision de la collectivité
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant

L'abonné est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par la collectivité.

Article 22 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement et pénalités

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement:

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 : l'équivalent de la fourniture de 20m³ d'eau consommée,

- une impossibilité du relevé de compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée : l'équivalent de la fourniture de 30m³ d'eau consommée,
- la réouverture d'un branchement fermé en application des articles 5 et 8 : l'équivalent de 20m³ d'eau consommée.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de prime fixe tant que celle-ci n'a pas été résiliée. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au Service des Eaux. Toute infraction sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 200m³ consommés.

La manœuvre des poteaux incendie est uniquement réservée aux Services de Lutte contre les Incendie et au Service des Eaux. Toute infraction sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 200m³ consommés.

En cas d'infraction citée à l'article 15 ci-dessus, en plus de la fermeture de son branchement, l'abonné s'expose aux pénalités suivantes :

- piquage sur la canalisation de branchement constaté entre la canalisation publique et le compteur : l'équivalent de 400 m³ consommés;
- modification des dispositions du compteur, bris des plombs,... : l'équivalent de 200m³ consommés;
- Autre intervention non autorisée sur le branchement : l'équivalent de 200m³ consommés.

Article 23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc...,) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les renforcements et extensions se feront conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et en particulier aux nouvelles règles résultant de la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » et la circulaire d'application n°2004-5 du 5 février 2004.

Chapitre V – interruptions et restrictions du service de distribution

Article 26 – Interruptions et restrictions du service de distribution

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 27 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes du réseau, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

Chapitre VI – Disposition d'application

Article 29 – Pénalités et poursuites judiciaires

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 – Date d'application et modalités

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/07/2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés « de fait » du Service des Eaux sauf à résilier leurs abonnements conformément à l'article 31.

Article 31 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 32 – Clauses d'exécution

Le représentant légal de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.